



AMBASSADE DE FRANCE EN SUISSE
SERVICE ÉCONOMIQUE

Le Chef de service

Berne, le 22 février 2013

Affaire suivie par : Pauline Trabuc / François Maudet

NOTE

OBJET : Veille économique et financière – Semaine du 18 février 2013

1. Conjoncture : les prévisions de croissance de la Commission européenne pour la Suisse restent inchangées à 1,4% pour 2013 et 1,9% pour 2014

Institut	Date	2012	2013	2014	Prochaines Sources
Confédération	déc-12	1,0%	1,3%	2,0%	déc-12 Groupe d'experts de la Confédération
BNS	déc-12	1,0%	1,0%	1% à 1,5%	déc-12 Appréciation de la situation économique et monétaire
FMI	sept-12	0,8%	1,4%	n.d.	avr-13 World Economic Outlook - Prix constants
OCDE	oct-12	0,8%	1,1%	2,3%	printemps-13 Perspectives économiques de l'OCDE
Commission UE	févr-13	1,1%	1,4%	1,9%	printemps-13 European Economic Forecast

Par ailleurs, la Commission européenne prévoit une sensible augmentation des échanges de biens et de services de la Suisse (+2,3% en 2013 et +3,8% en 2014) ainsi qu'une croissance du solde de la balance commerciale qui devrait atteindre 23,8 Mds USD en 2014.

2. Fiscalité : la révision des règles d'imposition sur la dépense prendra effet à partir de 2016

Le Conseil fédéral a fixé le calendrier d'entrée en vigueur du durcissement de l'imposition d'après la dépense (régie par la loi sur l'harmonisation des impôts directs, LHID, et celle sur l'impôt fédéral direct, LIFD), celui-ci n'ayant pas été contestés par voie référendaire. Ces modifications consistent en une **imposition au minimum à hauteur du plus élevé des montants ou facteurs suivants** :

- **Au moins une assiette de 400 000 CHF au titre de l'impôt fédéral direct/un montant fixé au niveau du canton dans lequel réside le forfaitaire ;**
- frais de logement non hôtelier : imposition s'élevant à **7 fois le loyer annuel ou la valeur locative** – contre 5 jusqu'à présent ;
- frais de pension (logement et nourriture) : imposition s'élevant à **3 fois le montant de la pension annuelle** – contre 2 jusqu'à présent.

À compter du 1^{er} janvier 2014, les cantons et les communes auront deux ans pour adapter leur législation au droit fédéral. Ainsi, une **entrée en vigueur conjointe avec les changements de l'impôt fédéral direct** sera possible, ces derniers intervenant aussi le **1^{er} janvier 2016**. L'ancienne réglementation s'appliquera encore pendant cinq ans aux personnes qui seront déjà imposées d'après la dépense au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

3. Bourse : dissolution prévue pour juin de Scoach, coentreprise de SIX et Deutsche Börse

La **coentreprise Scoach, détenue par SIX et Deutsche Börse depuis 2007, sera dissoute le 30 juin 2013**. Scoach représente la **3^{ème} plateforme de produits structurés dans le monde et la 1^{ère} en Europe**. Selon le directeur de SIX, Christian Katz, ce changement devrait permettre plus de liberté à la bourse suisse, le négoce de produits structurés revêtant une importance stratégique pour SIX. Si le **chiffre d'affaires 2012 de Scoach**

Suisse est en diminution de 38,4% par rapport à 2011, à **31,9 Mds CHF**, celui-ci demeure plus élevé que la branche européenne basée à Francfort (16,1 Mds €, en recul de 18% par rapport à 2011). Les deux entités poursuivront à l'avenir leurs activités de façon indépendante.

4. Salaires : un bilan en majorité positif de l'impact sur les salaires de la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE

Réalisée à la demande du secrétariat d'Etat à l'économie, cette étude de l'université de Genève rappelle en premier lieu que, en 2010, les étrangers représentaient **31,8% de l'emploi salarié** en Suisse, contre 30% huit ans auparavant.

Dans tous les cas de figure, elle conclut à des effets faibles, voire très faibles, de la libre circulation des personnes sur les salaires en Suisse :

- légèrement négatifs (-1,6%) pour les salariés suisses disposant d'une formation de degré tertiaire et d'une expérience professionnelle de durée moyenne (de 6 à 25 ans) ;
- légèrement positifs (+1,1%) pour les salariés faiblement qualifiés (diplômés du degré primaire uniquement).

5. Réglementation financière : l'ordonnance de la FINMA sur la faillite des placements collectifs entrera en vigueur le 1^{er} mars 2013

La FINMA, qui s'était vu attribuer en septembre 2011 la responsabilité de l'ouverture et de la conduite des procédures de faillite relatives aux placements collectifs, a édicté une ordonnance en la matière, **l'ordonnance sur la faillite des placements collectifs de capitaux (OFPC-FINMA)**. Celle-ci comprend des prescriptions générales de droit de la faillite ainsi que des réglementations spécifiques aux différentes catégories de titulaires d'autorisation : SICAV (pour lesquelles un traitement différencié des compartiments est prévu), SICAF, sociétés en commandite de placements collectifs, etc. Jusqu'ici, les faillites avaient pour base juridique des dispositions moins complètes contenues dans la loi sur les banques (LB).

L'ordonnance, qui vise à accélérer et rendre plus efficace la procédure de faillite, **entrera en vigueur le 1^{er} mars 2013**.

6. Réglementation financière : mise en consultation d'un projet de loi sur les services financiers (LSFin)

Le département fédéral des finances (DFF) vient de publier un rapport dressant les grandes lignes d'un projet de loi sur les services financiers (LSFin) qui prévoirait d'élargir la surveillance aux gestionnaires de fortune, laquelle serait assurée soit par autorégulation, soit par la FINMA, l'autorité de surveillance des marchés financiers.

S'agissant des prestataires transfrontières de services financiers, le document mis en consultation propose d'examiner l'opportunité de remplacer l'actuelle obligation d'enregistrement par une obligation d'établissement sous forme au moins de succursale. Les exigences de documentation à l'égard des clients privés devraient être accrues et un système de contrôle des qualifications des conseillers de clientèle pourrait être introduit. En outre, le projet de loi propose de renforcer la protection juridique des clients privés par le renversement de la charge de la preuve et l'instauration d'un système de médiation.

L'audition est ouverte jusqu'au 28 mars 2013.

7. Entraide judiciaire en matière fiscale : report du projet à la révision du droit pénal fiscal

L'extension de l'entraide judiciaire en matière fiscale aux cas de soustraction, afin de l'harmoniser avec l'assistance administrative (reprise par la Suisse des normes de l'article 26 de la convention de l'OCDE), **a été vivement critiquée lors de la consultation du projet de modification de la loi actuellement en vigueur** (loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale).

A été reproché le fait que **la Suisse doive livrer à l'étranger des données bancaires non accessibles dans le cadre d'une procédure fiscale nationale.**

Par ailleurs, ont été également signalés **des problèmes de compétences dans le traitement des demandes d'entraide judiciaire étrangères.** La poursuite des cas de soustraction d'impôts directs relève – contrairement aux cas de fraude – des autorités fiscales, qui ne peuvent aujourd'hui pas ordonner de mesures de contrainte (comme exiger la remise de données bancaires). Seules les autorités de poursuite pénale ont compétence pour ordonner des mesures de contrainte mais elles ne peuvent pas poursuivre les cas de soustraction d'impôts directs et donc disposer des informations nécessaires.

Le Conseil fédéral a retiré le projet afin de le coordonner avec la révision du droit pénal fiscal, qui aura lieu au printemps.

8. Bilan de la participation suisse à la première réunion du G20 Finances sous présidence russe

La Suisse a participé pour la première fois, les 15 et 16 février, à la réunion des ministres des finances et des gouverneurs de banques centrales des Etats membres du G20 à Moscou. La conseillère fédérale Eveline Widmer-Schlumpf a soutenu les propositions de la présidence russe en faveur de l'assainissement des finances publiques et des réformes structurelles indispensables pour relancer la croissance.